

*transmis par C. G.*  
A R R E T E

portant déclaration d'utilité  
publique des travaux d'alimen-  
tation en eau potable du Syndicat  
des eaux de SAVOISY - Côte d'Or

Direction Départementale  
des Affaires

15 AVR. 1997

Sanitaires et Sociales  
Côte d'Or

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat des  
eaux de SAVOISY, et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1er avril  
1957 adoptant le projet et créant les ressources nécessaires à  
l'exécution des travaux ;

VU les engagements des conseils municipaux des communes cons-  
tituant le Syndicat d'indemniser les usiniers irrigants et autres  
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur  
avoir été causés par la dérivation projetée ;

VU l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 7 mars  
1958 ;

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé confor-  
mément à l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 5 août 1959  
et à l'arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 7 août 1959 en vue de  
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 10 octobre 1959 ;

VU le rapport des ingénieurs du service du génie rural en  
date du 19 décembre 1959 sur les résultats de l'enquête ;

VU les articles 113 du Code rural et 19 du Code de la Santé  
publique ;

VU l'article 20 du Code de la Santé publique modifié par l'or-  
donnance n° 58-205 du 20 décembre 1958 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ;

VU le décret du 19 mai 1959 relatif à la déclaration d'utilité  
publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations ;

VU le décret du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête  
préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...



Considérant qu'aucune déclaration contraire au principe même du projet n'a été formulé au cours de l'enquête et que les avis de la commission d'enquête est favorable ;

#### A R R E T E N T

ARTICLE 1er.- Sont déclarée d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de SAVOISY (Côte d'Or) en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- Le Syndicat des eaux de SAVOISY est autorisé à dériver les eaux de la source dite "d'ARLOT" située sur le territoire de la commune de CRYE sur ARMANCON (Yonne).

Elle devra laisser toute collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudices de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3.- Le volume d'eau à prélever par gravité par le Syndicat des eaux de SAVOISY ne pourra excéder 4,1 9/sec. ni 280 m<sup>3</sup> par jour.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément des Ingénieurs du service du Génie rural.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Syndicat et les communes intéressées la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection dont l'étendue et la configuration seront conformes aux indications du rapport du géologue Officiel.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune par les soins des ingénieurs du service du Génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- Le procédé d'épuration des eaux, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de l'Hygiène.

.../...

ARTICLE 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9. - Le Préfet de la Côte d'Or, et le Préfet de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 9 mars 1960

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
P.le MINISTRE de l'Intérieur et par  
délégation  
Le Préfet,  
Directeur de l'Administration  
départementale et communale,  
G. LAMILLONNE.

Pour le Ministre et par  
délégation  
Le Directeur du Cabinet,  
J. RAVANEL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86.51.61.33 - Tél. MINAGRI 800 974F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

JS/MP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE CRY-PERRIGNY

n - 87-206

**ARRETE**

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de la source du "Moulin d'Arlot" sur le terri-  
toire de la Commune de CRY SUR ARMANCON et  
autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

LE PREFET,

Commissaire de la République de la  
Région de BOURGOGNE et du Département  
de la COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 AOÛT 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source du "Moulin d'Arlot" sur la Commune de CRY SUR ARMANCON ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CRY SUR ARMANCON et d'ASNIERES-EN-MONTAGNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 2 au 17 OCTOBRE 1986 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 FEVRIER 1986 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 17 NOVEMBRE 1986 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 10 DECEMBRE 1986 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 29 DECEMBRE 1986 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source du "Moulin d'Arlot" sur le territoire de la Commune de CRY SUR ARMANCON.



## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé, constitué des parcelles actuellement cadastrées en section AD, sous les numéros 27 et 28. Ce terrain sera interdit de toutes activités qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées ;
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CRY-PERRIGNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la source du "Moulin d'Arlot" sur le territoire de la Commune de CRY SUR ARMANCON.



#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de CRY-PERRIGNY ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h. ni 800 m<sup>3</sup>/j.

Le S.I.A.E.P. de CRY-PERRIGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de CRY-PERRIGNY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 31 DECEMBRE 1983, le S.I.A.E.P. de CRY-PERRIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON (YONNE), M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBARD (COTE D'OR), Messieurs les Maires de CRY SUR ARMANCON (YONNE) et d'ASNIERES EN MONTAGNE (COTE D'OR), Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'YONNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la COTE D'OR, Messieurs les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 19 FEVR. 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Signé: Yves CUYADER

AUXERRE, le 16 MARS 1987

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Bertrand BACHE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de CRY S/ARMANCON  
Captage de la "Source du MOULIN D'ARLOT"

ETAT PARCELLAIRE

| Sect. | n°<br>parc. | lieu-dit                  | nature   | Surface totale |    |    | Surfaces frappées de servitude |    |    | Noms, prénoms<br>des propriétaires                                                                 | Obs. |
|-------|-------------|---------------------------|----------|----------------|----|----|--------------------------------|----|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
|       |             |                           |          | ha             | a  | ca | ha                             | a  | ca |                                                                                                    |      |
| AD    | 13          | Moulin<br>d'Arlot         | S        |                | 2  | 05 |                                | 2  | 05 | Cne de CRY                                                                                         | PR   |
| "     | 21          | "                         | L        |                | 14 | 10 |                                | 14 | 10 | "                                                                                                  | "    |
| "     | 31          | Bois du<br>Larry<br>Blanc | L        |                | 26 | 65 |                                | 26 | 65 | nu prop. : Groupement<br>Forestier de<br>PERRIGNY S/ARMANCON<br><br>usuf. : M. LAGUICHIE<br>Robert | PR   |
| "     | 32          | Bois de<br>Roche fort     | BS       |                | 3  | 70 |                                | 3  | 70 |                                                                                                    |      |
| "     | 33          | Bois du<br>Larry<br>Blanc | L        | 17             | 62 | 00 | 8                              | 20 | 06 |                                                                                                    |      |
| "     | 20          | Bois de<br>Roche fort     | L        |                | 11 | 50 |                                | 11 | 50 | S.A.E.P. des Cnes de CRY<br>& PERRIGNY S/ARMANCON<br><br>-d°-<br>-d°-<br><br>-d°-                  | PR   |
| "     | 27          | Moulin<br>d'Arlot         | E / Bief |                | 1  | 80 |                                | 1  | 80 |                                                                                                    | PI   |
| "     | 28          | "                         | BT       |                | 3  | 20 |                                | 3  | 20 |                                                                                                    | PI   |
| "     | 34          | Bois de<br>Roche fort     | S        |                | 1  | 67 |                                | 1  | 67 |                                                                                                    | PR   |
| "     | 29          | Moulin<br>d'Arlot         | BT       |                | 3  | 40 |                                | 3  | 40 | Mr CARMANTRAND Martial                                                                             | PR   |
| "     | 30          | "                         | BT       |                | 35 | 35 |                                | 35 | 35 |                                                                                                    |      |





DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CRY SUR ARMANCON

CAPTAGE DE LA SOURCE DU MOULIN D'ARLOT

ETAT PARCELLAIRE

| Noms, Prénoms des Propriétaires                                                                                          | Adresses des propriétaires                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <u>Commune de CRY S/ARMANCON</u>                                                                                         |                                            |
| Commune de CRY                                                                                                           | Mairie<br>89 CRY                           |
| <u>nu prop.</u> : Groupement Forestier de<br>PERRIGNY S/ARMANCON                                                         | 89 PERRIGNY S/ARMANCON                     |
| <u>usuf.</u> : M. LAGUICHE Robert, Charles,<br>Philibert, Marie époux Colonna<br>WALEWSKI né à BALE (Suisse) le 23.12.31 | 76, rue de l'Assomption<br>75000 PARIS 16° |
| S.A.E.P. des Cnes de CRY & PERRIGNY SUR<br>ARMANCON                                                                      | Mairie<br>89 CRY                           |
| M. CARMANTRAND Martial, Benoit, Marie<br>époux TREMBLAY né le 7.2.1902                                                   | au Moulin d'Arlot<br>89 CRY                |
| M. CARMANTRAND Martial, Benoit, Marie<br>né le 7.2.1902                                                                  | au Moulin d'Arlot<br>89 CRY                |
| Mme CARMANTRAND Martial née TREMBLAY<br>Francine, Olympe née le 22.8.1897 à CRY 89<br>(succession)                       |                                            |



PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014- 0316

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux
- La révision des périmètres de protection autour des captages du Moulin d'Arlot : Puits de l'étang et puits du Coteau

AUTORISANT le Syndicat d'adduction d'eau potable de SAVOISY (21) et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de CRY-PERRIGNY à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

PORTANT autorisation de prélèvement

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté interministériel portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de SAVOISY en date du 9 mars 1960 ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la source du « Moulin d'Arlot » sur le territoire de la commune de CRY sur ARMANCON en date du 16 mars 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole en Côte d'Or ;



VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour le département de l'Yonne ;

VU la délibération du Syndicat des eaux de SAVOISY, en date du 27 avril 2010 ;

VU la délibération du SIAEP de CRY-PERRIGNY, en date du 11 mai 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2007 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 17 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Côte d'Or en date du 5 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date du 26 juin 2014 ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des eaux de SAVOISY énoncés à l'appui du dossier sont accrus du fait de l'intégration d'une nouvelle collectivité (la commune de LAIGNES – 21-) ;

Que, du fait d'une exploitation accrue de la ressource en eau de la part du Syndicat des eaux de SAVOISY, il y a lieu de réactualiser les périmètres de protection et les autorisations de prélever et d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Yonne et de la préfecture de la Côte d'Or

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages du Moulin d'Arlot : Puits du Coteau et Puits de l'Etang ;
- la révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages du Moulin d'Arlot situés sur le territoire de la commune de CRY-sur-ARMANCON dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur la commune de CRY-sur-ARMANCON :

- Puits de l'étang :
  - parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
  - code BRGM : 04048X1001 ;
  - coordonnées topographiques Lambert II :  $X = 743,220$ ,  $Y = 2302,920$  et  $Z = 195$ .

Le puits de l'étang a une profondeur de 8 m par rapport au sol et dispose d'une buse en ciment reliée à l'étang. Cet ouvrage est équipé de barbacanes dans sa partie inférieure.

- Puits du coteau :
  - parcelle cadastrée n° AD 20 ;
  - code BRGM : 04048X1031 ;
  - coordonnées topographiques Lambert II :  $X = 743,178$ ,  $Y = 2\,303,022$  et  $Z = 195$ .

Le puits du coteau, dont les travaux de réalisation sont postérieurs à ceux du puits de l'étang, a une profondeur de 15 m et est crépiné entre 9,5 m et le fond.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Puits de l'étang :
  - débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
    - débit maximum instantané : 40 m<sup>3</sup>/h,
    - débit maximum journalier : 400 m<sup>3</sup>/j,
    - débit maximum annuel : 112 000 m<sup>3</sup>/an.
  - débits attribués au SIAEP de CRY-PERRIGNY :
    - débit maximum instantané : 11 m<sup>3</sup>/h,
    - débit maximum journalier : 200 m<sup>3</sup>/j,
    - débit maximum annuel : 35 000 m<sup>3</sup>/an.
- Puits du coteau :
  - débits attribués au Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY :
    - débit maximum instantané : 60 m<sup>3</sup>/h,
    - débit maximum journalier : 700 m<sup>3</sup>/j,
    - débit maximum annuel : 168 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.



## ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY.

## ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet territorialement compétent en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que les bénéficiaires du présent arrêté et l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- Puits de l'étang :
  - o parcelles cadastrées n° AD 27, 28 ;
  - o surface : 3620 m<sup>2</sup>.
- Puits du coteau :
  - o parcelle cadastrée n° AD 20 ;
  - o surface : 2150 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY.

### ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de CRY-sur-ARMANCON et a pour superficie 13 ha 14 a 37 ca : AD 13, 19, 21, 29, 30 (pour partie), 31, 32, 33 (pour partie), 34.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

#### ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY alimente les communes de CRY-sur-ARMANCON et PERRIGNY, situées dans le département de l'Yonne.

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de SAVOISY regroupe 11 communes (la commune de LAIGNES ayant intégré le 4 avril 2005 le Syndicat de SAVOISY), situées dans le département de la Côte d'Or : ARRANS, ASNIÈRES-EN-MONTAGNE, BALOT, BISSEY-LA-PIERRE, ETAIS, LAIGNES, NESLE-ET-MASSOULT, PLANAY, SAVOISY, TOUILLON, VERDONNET.

#### ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages du Moulin d'Arlot dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

#### ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Des travaux suivants sont réalisés afin d'assurer la protection particulière des ouvrages :

Pour le Puits de l'étang :

- Un clapet anti-retour est posé au niveau de la sortie de la buse. Ce point est facilement repérable afin d'en permettre régulièrement le contrôle,
- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étang a déjà été réalisé. Un nivellement raccordé au NGF doit être effectué,
- Le local renfermant les ouvrages est maintenu en parfait état de propreté intérieure et extérieure,
- Le capot du puits est conçu afin de garantir en parfaite étanchéité.

Pour le Puits du coteau :



- Un capteur de niveau est installé afin de mesurer en continu les niveaux piézométriques,
- Un nivellement relatif du puits et de l'étang a déjà été réalisé. Un nivellement raccordé au NGF doit être effectué,
- Le muret ceinturant le puits est prolongé et aménagé en cabanon fermant à clé, dans un délai d'1 an. Dans l'attente, la fermeture du capot du puits est sécurisée. (voir annexe 1)

## ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

Le réseau du Syndicat de SAVOISY dispose d'un traitement au chlore gazeux à la station de pompage et de deux relances de chlore au relais de pompage de SAVOISY et au départ de l'antenne du réseau partant en direction de NESLE-ET-MASSOU.

L'eau du SIAEP de CRY-PERRIGNY est traitée par injection de chlore liquide au pompage.

## ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les pétitionnaires doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions, par l'intermédiaire de robinets dédiés, sur l'eau brute et en sortie des réservoirs.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

## ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant concerné prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité concernée.

Tout dépassement des limites et références de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

## ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des captages ou leur changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès des préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

## Chapitre 3 : Dispositions Diverses

### ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SIAEP de CRY-PERRIGNY et le Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### ARTICLE 16 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

### ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée** et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des syndicats des eaux concernés.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des syndicats des eaux concernés, dans deux journaux locaux et régionaux.

Les maîtres d'ouvrage transmettent à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.



## ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

## ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

## ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or Messieurs les Présidents du SIAEP de CRY-PERRIGNY et du Syndicat d'adduction d'eau de SAVOISY, Messieurs les Maires des communes de CRY sur ARMANCON (89) et d'ASNIERES-EN-MONTAGNE (21), le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial de la Côte d'or de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et celui de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or,
- Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Auxerre, le

16 AOUT 2014

Dijon, le 30 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le préfet,

Le sous-préfet

Secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Marie - Hélène VALENTE



Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : cartographie au 1/125000<sup>e</sup> des périmètres de protection
- annexe V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

Vu pour être annexé à mon arrêté >

en date de ce jour

AUXERRE, le

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet

Secrétaire général de la préfecture

Marie-Thérèse DELAUNAY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 30 JUIL. 2014

LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

Marie-Hélène VALENTE

## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

#### - Mesures générales :

A l'intérieur de ces périmètres, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation des captages. Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

#### - Clôtures :

Ces périmètres sont parfaitement clos (parcelles clôturées et portail cadenassé en bon état). La hauteur des clôtures est d'au moins 2 m. Pour le Puits de l'étang, les parties latérales de la clôture doivent être poursuivies jusqu'à la limite de l'eau de l'étang, de telle manière qu'un accès à la parcelle depuis l'étang ne puisse pas être possible.

#### - Ouvrages :

- un diagnostic des forages doit être réalisé une fois tous les 10 ans (inspection vidéo et essais de pompage).

- L'état de la clôture doit être vérifié régulièrement ainsi que la fermeture du portail.

- Les locaux et ouvrages doivent être constamment maintenus dans un état de propreté satisfaisant. Les enduits et les peintures doivent être entretenus régulièrement.

- Au moins 1 panneau d'information sera posé portant l'inscription « captages pour l'alimentation en eau potable publique : défense d'entrer ».

- Toute activité à l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par les bénéficiaires du présent arrêté, par les services de la Police de l'Eau et par les agents de l'Agence Régionale de Santé.

- Aucun véhicule ne peut être parké et tout véhicule de chantier circulant ne doit pas présenter de défauts et de fuites.

- Une attention particulière doit être portée à l'entretien de la végétation qui ne doit pas utiliser de produits chimiques (produits phytosanitaires notamment).



## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### - Mesures générales :

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Les terrains boisés ne doivent pas changer de destination, de même que les autres terrains à vocation naturelle (friches, etc.).

#### **Interdictions :**

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- o l'ouverture de carrières ou d'excavations,
- o l'installation de terrains de camping,
- o la création et l'extension de cimetières,
- o la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- o la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- o le rejet d'eaux usées non traitées,
- o la création de nouvelles constructions,
- o les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes,
- o la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
  - les dépôts d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques,
  - les dépôts de substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
  - les silos de stockage de produits destinés à l'alimentation du bétail,
  - la création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service),
- o l'épandage de toute fumure organique,
- o l'installation de centres de stockage ou de conditionnement d'intrants agricoles (engrais, pesticides),
- o les zones de chargement pour le traitement des cultures, et en particulier les aires de remplissage des pulvérisateurs,
- o tout nouveau système ou dispositif de drainage participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers les captages,
- o l'abreuvement direct des animaux par pénétration dans les cours d'eau,
- o l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les talus de bords de routes doivent être entretenus mécaniquement ; les résidus de fauchage mécanique des bords de route pollués par des hydrocarbures devront être collectés et stockés dans un endroit approprié,
- o les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau,

- o l'ouverture de pistes ou de routes privées,
- o le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des bois, haies et taillis.

#### **Activités réglementées :**

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

o mesures relatives à la RD 228 allant de CRY-sur-ARMANÇON à ASNIERES-en-MONTAGNE :

- une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route, sur le linéaire des périmètres de protection immédiate, doit définir précisément les ouvrages à aménager (glissière de sécurité, fossé étanchéifié, etc) et la faisabilité technico-économique du projet. Cette étude est réalisée dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux sont quant à eux réalisés dans un délai d'1,5 ans ;
- afficher sur les clôtures des deux périmètres de protection immédiate les numéros d'appel d'urgence des personnes responsables de la distribution de l'eau, à composer en cas d'accident de la route ;
- le transport de produits chimiques à usage agricole doit se faire en véhicule fermé et bâché ;
- le transport de produits chimiques respecte dans tous les cas le règlement de transport des matières dangereuses.

o pour les activités ou installations existantes, autres que celles déjà mentionnées : une application stricte de la réglementation en lien avec la préservation de la ressource est appliquée (pas de possibilité de dérogation),

o pour les futures activités ou installations autres que celles déjà mentionnées : une étude d'incidence sur la qualité de la ressource en eau doit être produite par le demandeur.

#### **- Mesures particulières :**

- Les voies de communication, y compris les chemins forestiers, doivent être maintenues en bon état, exclusivement à l'aide de matériaux inertes.
- Produits phytosanitaires : en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.



## ANNEXE III :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Dans ce périmètre, il convient de conserver les parcelles actuellement boisées.

Sont soumises à une étude d'incidence sur la qualité de l'eau souterraine, les futures installations ou aménagements suivants :

- l'ouverture de carrières ou d'excavations autres que celles réalisées pour les fondations superficielles des bâtiments,
- les travaux de voiries autres que ceux réalisés pour l'entretien,
- la création et l'extension de cimetières,
- la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation,
- la création de points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine,
- les centres de stockage de déchets y compris ceux pour les déchets inertes,

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Une information des entreprises et des services techniques de la Mairie d'ASNIERES-en-MONTAGNE est faite quant à la vulnérabilité des dolines et de toute zone déclive pouvant représenter des zones d'infiltration privilégiées.

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont appliquées de manière stricte.

**Produits phytosanitaires :** en cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à 75% de la valeur limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être soit réglementé, soit interdit par arrêté préfectoral modificatif, après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Toute apparition sous forme de traces de produits phytosanitaires entraîne immédiatement une surveillance renforcée par l'ARS.

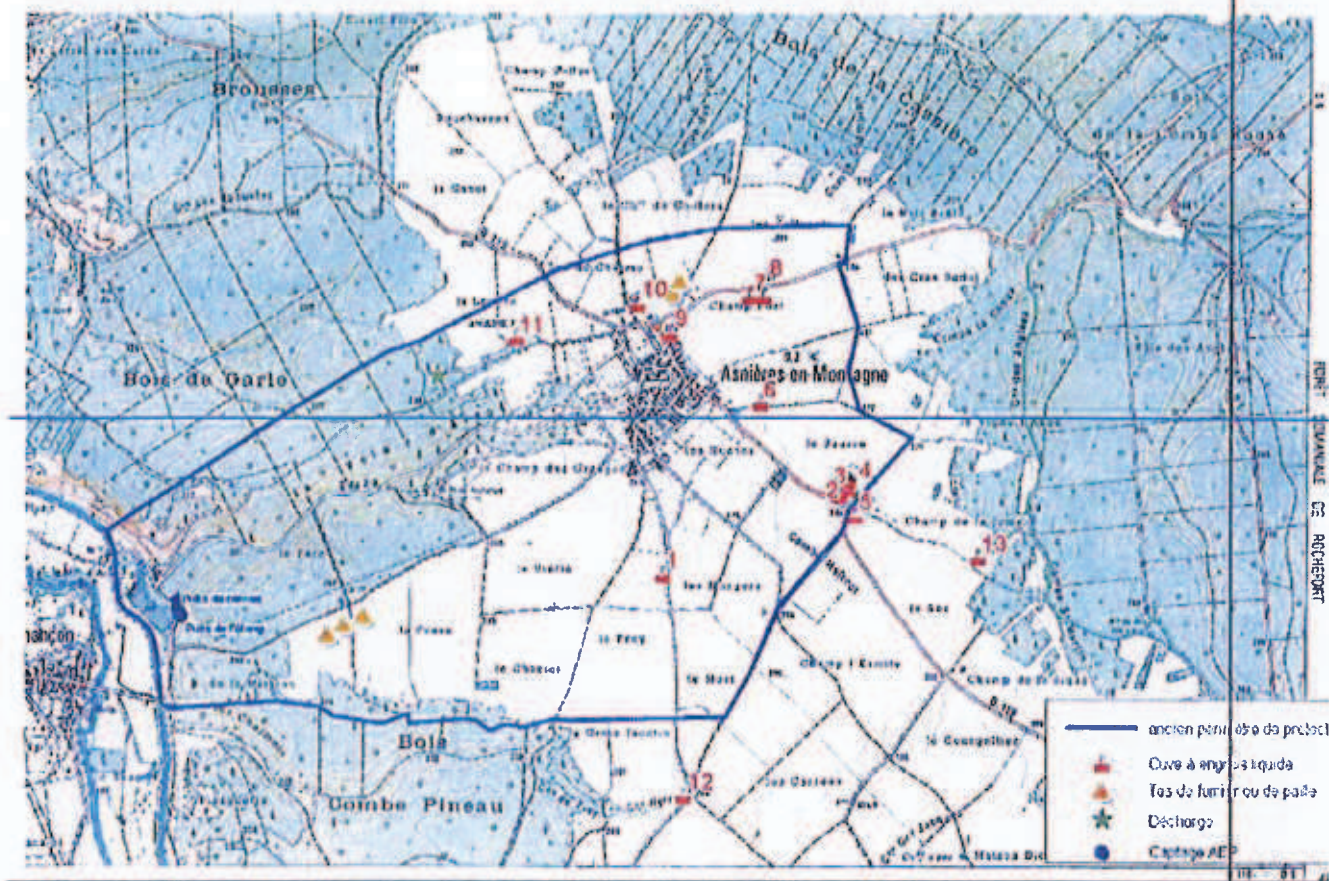
Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable des réseaux de distribution de l'eau et à l'ARS.

Les travaux d'entretien des routes sont autorisés.

#### - Mesures particulières :

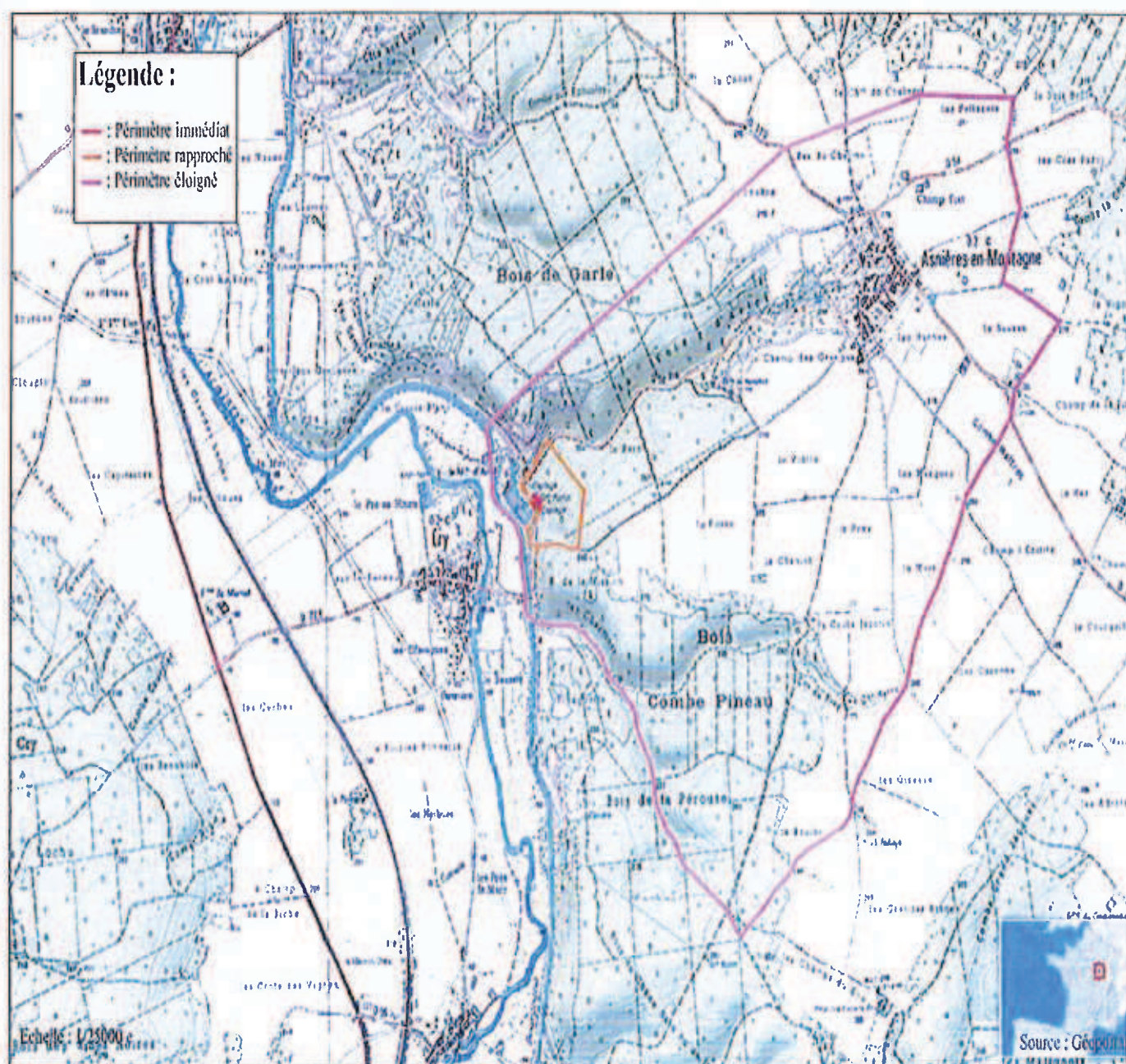
- les cuves de stockage d'engrais liquides sont équipées d'un bac de rétention étanche,
- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées est contrôlée au minimum une fois tous les 5 ans, de même que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissements,

La décharge de classe 3, située au nord-ouest de la commune d'Asnières en Montagne doit faire l'objet d'un diagnostic de réhabilitation dans un délai d'un an. Les objectifs de réhabilitation sont définis en relation avec un hydrogéologue agréé dans un délai d'1,5 an (voir cartographie ci-dessous).





## ANNEXE IV : Cartographie au 1/25000 des périmètres de protection



## ANNEXE V : documents et plans parcellaires en périmètres de protection immédiate et rapprochée

### Périmètre de protection immédiate (PPI)

#### **"Bois de rochefort"**

|                                                   |                                                                         |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                                                     |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 20                                                          |
| Surface totale de la parcelle :                   | 2 150 m <sup>2</sup>                                                    |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 2 150 m <sup>2</sup>                                                    |
| Propriétaire de la parcelle :                     | SIAEP Savois et SIAEP Cry/Perrigny<br>11 rue de l'église, 21500 SAVOISY |
| Adresse du propriétaire :                         | 9 rue des terres vacantes 89390 PERRIGNY<br>S/ARMANCON                  |

#### **"Moulin d'Arlot"**

|                                                   |                                                                         |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                                                     |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 27                                                          |
| Surface totale de la parcelle :                   | 3 300 m <sup>2</sup>                                                    |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 3 300 m <sup>2</sup>                                                    |
| Propriétaire de la parcelle :                     | SIAEP Savois et SIAEP Cry/Perrigny<br>11 rue de l'église, 21500 SAVOISY |
| Adresse du propriétaire :                         | 9 rue des terres vacantes 89390 PERRIGNY<br>S/ARMANCON                  |

|                                                   |                                                                         |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                                                     |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 28                                                          |
| Surface totale de la parcelle :                   | 320 m <sup>2</sup>                                                      |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 320 m <sup>2</sup>                                                      |
| Propriétaire de la parcelle :                     | SIAEP Savois et SIAEP Cry/Perrigny<br>11 rue de l'église, 21500 SAVOISY |
| Adresse du propriétaire :                         | 9 rue des terres vacantes 89390 PERRIGNY<br>S/ARMANCON                  |



## Périmètre de protection rapprochée (PPR)

### **"Moulin d'Arlot"**

|                                                   |                             |
|---------------------------------------------------|-----------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                         |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 13              |
| Surface totale de la parcelle :                   | 205 m <sup>2</sup>          |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 205 m <sup>2</sup>          |
| Propriétaire de la parcelle :                     | Commune de CRY              |
| Adresse du propriétaire :                         | 2 ruelle Caverot, 89390 CRY |

|                                                   |                                                    |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                                |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 29                                     |
| Surface totale de la parcelle :                   | 340 m <sup>2</sup>                                 |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 340 m <sup>2</sup>                                 |
| Propriétaire de la parcelle :                     | EUDES Laurent                                      |
| Adresse du propriétaire :                         | Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette<br>21000 DIJON |

|                                                   |                                                    |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                                |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 30                                     |
| Surface totale de la parcelle :                   | 3 525 m <sup>2</sup>                               |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 2 150 m <sup>2</sup>                               |
| Propriétaire de la parcelle :                     | EUDES Laurent                                      |
| Adresse du propriétaire :                         | Pavillon 15, 15 rue de la Chaumette<br>21000 DIJON |

### **"Bois de Rochefort"**

|                                                   |                      |
|---------------------------------------------------|----------------------|
| Commune de :                                      | CRY                  |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 19       |
| Surface totale de la parcelle :                   | 2 450 m <sup>2</sup> |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 2 450 m <sup>2</sup> |
| Propriétaire de la parcelle :                     | -                    |
| Adresse du propriétaire :                         | -                    |

## Périmètre de protection rapprochée (PPR)

### *"Bois de Rochefort"*

|                                                   |                             |
|---------------------------------------------------|-----------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                         |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 21              |
| Surface totale de la parcelle :                   | 1 410 m <sup>2</sup>        |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 1 410 m <sup>2</sup>        |
| Propriétaire de la parcelle :                     | Commune de CRY              |
| Adresse du propriétaire :                         | 2 ruelle Caverot, 89390 CRY |

|                                                   |                                       |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                   |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 31                        |
| Surface totale de la parcelle :                   | 9 800 m <sup>2</sup>                  |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 9 800 m <sup>2</sup>                  |
| Propriétaire de la parcelle :                     | DE LAGUICHE Robert                    |
| Adresse du propriétaire :                         | 76 rue de l'Assomption<br>75016 PARIS |

|                                                   |                                       |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                   |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 32                        |
| Surface totale de la parcelle :                   | 370 m <sup>2</sup>                    |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 370 m <sup>2</sup>                    |
| Propriétaire de la parcelle :                     | DE LAGUICHE Robert                    |
| Adresse du propriétaire :                         | 76 rue de l'Assomption<br>75016 PARIS |

|                                                   |                                       |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                   |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 33                        |
| Surface totale de la parcelle :                   | 461 591 m <sup>2</sup>                |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 114 545 m <sup>2</sup>                |
| Propriétaire de la parcelle :                     | DE LAGUICHE Robert                    |
| Adresse du propriétaire :                         | 76 rue de l'Assomption<br>75016 PARIS |

|                                                   |                                                        |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Commune de :                                      | CRY                                                    |
| Section : AD                                      | Parcelle n° 34                                         |
| Surface totale de la parcelle :                   | 167 m <sup>2</sup>                                     |
| Surface comprise par le périmètre de protection : | 167 m <sup>2</sup>                                     |
| Propriétaire de la parcelle :                     | SIAEP Cry/Perrigny                                     |
| Adresse du propriétaire :                         | 9 rue des terres vacantes<br>89390 PERRIGNY S/ARMANCON |



# Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages alimentant le SIAEP de Savoisy et le SIAEP de Cry-Perrigny



## Légende

- Périmètre de protection Immédiate
- Périmètre de protection rapproché

Echelle : 1 / 2 000

  
**SAFEGE**  
 Ingénieurs Conseils

Agence de DIJON  
 4 rue du Cap Vert  
 21800 QUETIGNY  
 Tél. 03 80 46 16 69  
 Fax. 03 80 71 20 96